

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

2 et 3 mai 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Besançon

(Doubs)



OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 12

Un protocole de mise en œuvre de la médecine légale garantit un exercice adapté de cette médecine au profit des forces de sécurité intérieure.

2. BONNE PRATIQUE 12

Une convention avec l'association SOS médecins permet un accès au médecin 24h/24 pour les ivresses publiques manifestes.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 5

Les locaux d'accueil et la zone judiciaire doivent être aménagés pour permettre des entretiens confidentiels et sans nuisance sonore ; une ventilation efficace doit éviter les mauvaises odeurs au sein des locaux de rétention et l'humidité dans les bureaux des fonctionnaires.

2. RECOMMANDATION 7

Les fonctionnaires de police doivent ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutiens-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.

3. RECOMMANDATION 8

Des kits d'hygiène et des serviettes permettant la prise d'une douche doivent être systématiquement proposés aux personnes gardées à vue.

4. RECOMMANDATION 10

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

La notification des droits doit se pratiquer dans un lieu respectant la confidentialité et s'effectuer de manière à ce que tous les droits soient énoncés et expliqués pour que la personne gardée à vue soit en capacité de les mettre en œuvre.

5. RECOMMANDATION 14

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.

6. RECOMMANDATION 14

Conformément à la loi de 2012, un registre spécifique doit être tenu avec rigueur et faire état des mentions exigées par l'article L611-1-1 du CESEDA.

7. RECOMMANDATION 14

Un registre d'écrou doit être ouvert et une formation doit être dispensée au personnel amené à le renseigner.

8. RECOMMANDATION 15

Le registre de garde à vue doit être tenu avec une exactitude rigoureuse et ne doit être signé qu'au moment de la levée de la mesure.

9. RECOMMANDATION 15

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE BESANCON (DOUBS)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaieff, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Besançon les **2 et 3 mai 2018**.

Ils ont été accueillis par le commissaire adjoint du directeur départemental empêché, et du chef d'état-major. Ils ont visité les locaux de retenue, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires et plusieurs personnes gardées à vue.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

A leur départ ils ont fait part de leurs premières observations au directeur départemental de sécurité publique, chef du commissariat de Besançon et à son adjoint.

Le contrôle général a adressé un rapport de constat le **5 juin 2018** à directeur départemental de sécurité publique ainsi qu'au président et procureur du tribunal de grande instance (TGI) du Besançon, qui n'ont émis aucune observation.

1.2 LE COMMISSARIAT EST COMPETENT SUR LA COMMUNE DE BESANÇON

1.2.1 La circonscription

Le commissariat relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Besançon et prend en charge la population de la commune de Besançon, soit 123 000 habitants. La circonscription est totalement urbaine avec un quartier de reconquête républicaine (un des quinze premiers de France) qui concentre paupérisation et trafic de stupéfiant important ; quelques autres quartiers défavorisés sont également présents au sein de l'agglomération.

La mission judiciaire au sein de la circonscription de sécurité publique de Besançon est centralisée au niveau de la sûreté départementale. Celle-ci est organisée en plusieurs unités : l'unité de recherches judiciaires (qui englobe la brigade des affaires générales, la cellule anti cambriolage, la brigade des stupéfiants, la brigade de lutte contre les vols), la brigade de protection de la famille, l'unité de police administrative (composée de la brigade financière et de la brigade des délégations judiciaires), le groupe d'appui judiciaire (composé du quart, du groupe d'appui de jour et du pool plaintes), et les unités de soutien (secrétariat opérationnel et unité technique d'aide à l'enquête).

1.2.2 Les locaux

Le commissariat est situé en centre-ville, dans un bâtiment de quatre niveaux appartenant à l'Etat datant de 1984.

Le public arrive au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée à proximité de la route d'accès. Les usagers peuvent se garer sur un parking payant situé à proximité ; les agents n'ont pas de parking suffisamment grand pour les propres véhicules. Il existe un parking spécifique pour les véhicules de service.

Le commissariat dispose de locaux administratifs exigus. La plupart des bureaux accueillent deux fonctionnaires.

La zone judiciaire se situe au rez-de-chaussée et comporte une zone d'attente n'offrant pas de confidentialité, six cellules de garde à vue et deux cellules pour les ivresses publiques manifestes (IPM), situées à proximité immédiate du poste et du parking extérieur dédié aux véhicules de service. Un espace, fermé d'un mur bas et situé derrière le poste vitré, contient quatre tables avec chaises et quatre ordinateurs pour les policiers.



Salle d'attente de la zone judiciaire



Couloir des cellules de garde à vue

Au sein de la zone de détention, la ventilation ne fonctionne pas et l'odeur est très désagréable ; certains bureaux présentent quant à eux des odeurs de moisis. De plus, la zone d'arrivée et le poste d'accueil sont très mal insonorisés et un brouhaha donne des conditions de travail difficiles aux policiers aux moments d'affluence.

Recommandation

Les locaux d'accueil et la zone judiciaire doivent être aménagés pour permettre des entretiens confidentiels et sans nuisance sonore ; une ventilation efficace doit éviter les mauvaises odeurs au sein des locaux de rétention et l'humidité dans les bureaux des fonctionnaires.

Chaque cellule est équipée d'une caméra qui est reliée au poste de police tenu par le geôlier. Celles des deux cellules d'IPM ont un dispositif permettant d'occulter les toilettes sur l'écran de visualisation des caméras.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Besançon. Le poste d'adjoint est occupé par un commissaire. L'encadrement compte ensuite trois commissaires (chef de la sûreté départementale, du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAP), et enfin du

service départemental des renseignements territoriaux), un commandant fonctionnel chef d'état-major, quatre capitaines.

L'effectif de la DDSP est de 532 effectifs dont 143 officiers de police judiciaire (OPJ). Depuis juin 2015, l'ensemble des missions judiciaires sont rassemblées au sein de la sûreté départementale dirigée par un commissaire avec un adjoint commandant. La sûreté départementale compte quatre-vingt-six agents.

Le service de nuit est assuré par des effectifs adaptés, dont un chef de poste et un geôlier et toujours entre deux et quatre OPJ ce qui permet l'engagement d'une procédure quelle que soit l'heure de la nuit. L'étude des procédures confirme que les auditions ont lieu au décours de l'arrivée des personnes au commissariat, quelle que soit l'heure.

Le personnel du commissariat est composé de policiers expérimentés et d'agents plus jeunes ou nouveaux dans le poste, de femmes et d'hommes. Il est indiqué un taux absentéisme faible à 5,58 % en 2017.

Les formations ont permis en 2017, 859 formations aux tirs, 177 séances habilitations et recyclages. Il n'y a pas de formation spécifique à la prise en charge des personnes violentes ou souffrant de troubles psychologiques.

1.2.4 L'activité

Les cellules de la zone judiciaire servent aux procédures suivies par l'unité de protection sociale (violences conjugales ou familiales), la recherche judiciaire, l'unité de police administrative et le groupe d'appui judiciaire (GAJ) premier niveau.

Le nombre global d'infractions est en diminution depuis plusieurs années, en revanche les incivilités (tapage, insultes, petites dégradations) restent importantes. Les procédures concernent principalement des atteintes aux biens, des violences, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des infractions routières. Elles mettent en cause des mineurs dans 20 % des cas.

Le nombre de mesures de privation de liberté est en hausse avec 1 136 gardes à vue en 2017 contre 1 058 en 2016, l'augmentation portant davantage sur les mineurs.

Les retenues de personnes étrangères non porteuses d'un titre permettant le séjour sur le territoire sont peu nombreuses (treize en 2017, onze en 2004).

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) est organisée autour de deux cellules disposant de toilettes et bouton d'appel et d'une convention avec SOS médecins ; la surveillance est effectuée par les agents toutes les quinze minutes et est enregistrée dans un registre spécifique. L'IPM a concerné 255 personnes en 2017 et 194 en 2016.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES RESPECTENT LEUR DIGNITE MAIS L'HYGIENE N'EST PAS SUFFISAMMENT PRISE EN COMPTE

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont menottées mains devant (sauf exception) avant d'être placées dans un véhicule de service.

Les entrées s'effectuent par un parking spécifique interdit au public, fermé par un portail sécurisé. Cet accès est identique pour les personnes à mobilité réduite. Ce parking permet

d'accéder par une grande porte vitrée automatique à l'entrée dans la zone de rétention, sans croiser le public.

La personne gardée à vue est enregistrée au niveau du poste sur un registre spécifique appelé « *registre de garde à vue du geôlier* ». Elle fait alors l'objet d'une fouille par palpation de façon systématique, complétée par l'usage d'un détecteur portable d'ondes métalliques. Ces opérations se déroulent soit dans la salle d'attente s'il est seul soit dans le bureau des avocats et médecins situé juste à côté. La salle d'attente dispose d'un grand banc de bois sur lequel trois menottes sont pré positionnées. Elles n'ont pas été utilisées lors du contrôle car la procédure prévoit le maintien d'un policier interpellateur en surveillance physique jusqu'à la prise en charge par un enquêteur ou le policier en charge des geôles, ce qui a été respecté au moment du contrôle.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales ou même en sous-vêtements, sauf consignes exceptionnelles de l'officier. Les opérations de fouille sont clairement expliquées dans une note de service du 31 août 2015 ainsi que dans la note de service du 19 juillet 2017 relative à l'organisation du contrôle interne pour les personnes retenues.

Tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés, notamment les briquets, ceintures, cordons, lacets, soutiens-gorge et lunettes. Les soutiens-gorge et les lunettes sont rendus pour les auditions. Ils font l'objet d'un inventaire consigné sur le registre spécifique présent au sein de l'espace des gardes à vue et signé par la personne (sauf mention « *refus de signer* ») et le policier. Les affaires retirées sont placées dans des coffres individuels situés devant le poste de police, chaque casier portant le numéro de la cellule de la personne.

Recommandation

Les fonctionnaires de police doivent ne retirer qu'exceptionnellement les lunettes et soutiens-gorge, en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue.



Entrée des personnes gardées à vue



Rangement des fouilles

Les opérations de prises d'empreintes sont réalisées dans une salle de biométrie disposant du matériel adapté, d'un lavabo, d'essuie-mains.

1.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

Le commissariat dispose de six cellules pour les personnes gardées à vue, récemment rénovées et reconstruites, avec parois en verre donnant sur le couloir et pouvant être occultées par des stores vénitiens (actionnables depuis le couloir). Six personnes se trouvaient en cellules au début du contrôle, huit le deuxième jour amenant une occupation de deux cellules par deux personnes, le second ayant un matelas posé au sol. Les mineurs et majeurs ne sont pas mis ensemble.

Ces cellules sont alignées le long d'un couloir et la dernière est une cellule collective, plus grande également sans toilettes. Elles sont toutes de dimensions suffisantes, éclairées par une fenêtre en brique de verre et une lampe pouvant être allumée ou éteinte par les personnes retenues. L'aération est insuffisante et les odeurs désagréables.

Ces cellules ne disposent ni de toilettes ni de point d'eau. Un espace commun comporte un lavabo, une douche et des toilettes et ces lieux sont accessibles sur demande auprès du geôlier. L'ensemble est en état de fonctionnement au moment du contrôle. La cellule comporte un banc en béton sur lequel un matelas en mousse est posé ; il est suffisamment long et large pour permettre à la personne de s'allonger. Chaque chambre est équipée d'une caméra. Les deux cellules d'IPM disposent de toilettes à la turque et de point d'eau. Les cellules sont à bonne température et les personnes gardées à vue n'ont pas signalées avoir froid.

A l'entrée de l'espace dédié aux cellules se trouve une salle comportant une table et trois chaises et permettant les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Elle dispose de deux portes, l'une ouvrant dans l'espace sécurisé pour l'accès des personnes en garde à vue, l'autre ouvrant sur la salle d'attente devant le poste de police. Cette salle dispose d'un bouton d'appel d'urgence et de prises de courant. Il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains. Des distributeurs de solutions hydro alcooliques sont cependant à disposition dans l'espace d'accueil.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Une salle d'anthropométrie est située à proximité des cellules avec un accès direct ; elle dispose de tout le matériel nécessaire et un lavabo permet le lavage des mains après les prises d'empreintes.

1.3.4 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Le marché indique, concernant la partie des cellules de garde à vue, un nettoyage 260 jours par an ; l'entretien concerne les sols, murs et matelas des cellules.

Par ailleurs les cellules manquent d'aération et il est nécessaire, à l'occasion du ménage quotidien, d'ouvrir les portes lorsque les cellules sont inoccupées.

Des couvertures sont données et changées à chaque occupant ; les couvertures utilisées sont placées dans un grand bac qui est envoyé une fois plein vers une société de nettoyage.

Aucun nécessaire d'hygiène n'est proposé aux hommes et aux femmes gardés à vue. Le commissariat ne dispose pas de linge de toilette. Pendant la visite des contrôleurs une femme gardée à vue a sollicité, en vain, la remise de serviettes périodiques.

Recommandation

Des kits d'hygiène et des serviettes permettant la prise d'une douche doivent être systématiquement proposés aux personnes gardées à vue.

Les fonctionnaires ne disposent d'aucun vêtement de dépannage pour des personnes qui se souilleraient avant ou durant la mesure.

1.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules. Les cellules sont équipées d'un passe-plat mais les agents ouvrent les portes pour proposer et remettre l'alimentation.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques sont entreposés dans une armoire fermée à proximité du poste de garde.

Lors du contrôle, vingt-neuf barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec trois choix : riz méditerranéen, pâtes aux champignons, et poulet au curry. Quelques dizaines de briquettes de jus d'orange et une trentaine de biscuits secs en emballage individuel permettent la distribution d'un petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée.

Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique.

1.3.6 La surveillance

Les cellules et couloirs sont équipés de caméras et les écrans de visualisation sont positionnés dans le poste du geôlier, occupé en permanence par un agent. La localisation du poste permet également d'entendre un appel vocal. Malgré l'absence de bouton d'appel en cellule, la surveillance est donc assurée de manière effective de jour comme de nuit.

Les personnes en dégrisement font l'objet d'une feuille de suivi qui comporte un émargement tous les quarts d'heure.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.

1.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes ne sont pas menottées durant leur déplacement ni durant leur audition, sauf en cas de circonstances particulières ; dans ce cas, elles sont menottées au niveau des mains.

Les bureaux, situés aux étages, sont dotés de fenêtres non barreaudées mais à ouverture limitée.

Tous les bureaux sont doubles, ce qui permet en principe la présence d'un deuxième fonctionnaire pour garantir la sécurité. A défaut la porte est laissée ouverte.

1.3.8 Le tabac

Les enquêteurs autorisent parfois les personnes à fumer durant tout le temps de la garde à vue sur le parking réservé aux véhicules de service et sous leur surveillance. Il n'y a cependant pas de procédure prévue pour l'accès au tabac.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE NE SONT PAS SUFFISAMMENT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec le commissaire chargé de l'investigation et différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat de Besançon.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assuré :

- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ;
- dans la zone de retenue, en cas d'interpellation en flagrance, par l'OPJ de permanence.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal (PV) correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre sont portées sur le PV de notification et sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chaque PV est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Malgré les exigences légales qui imposent, à la fin de la notification, la remise d'un document synthétisant l'ensemble des droits, l'intéressé devant en disposer pendant tout le temps de sa mise en geôle, les OPJ n'impriment pas cette pièce et une telle notice n'est jamais laissée à l'intéressé ; elle est au mieux déposée, avec ses objets personnels à la fouille.

Les contrôleurs ont assisté à la notification des droits d'une personne interpellée à la suite d'une plainte pour des faits de violence sur conjoint ; non menottée, cette personne s'est vue notifier, sans aucune confidentialité, par l'officier de permanence, en quelques minutes, dans la zone d'attente avant l'entrée dans l'espace de sécurité, trois droits, celui de demander l'assistance d'un avocat, celui de solliciter un examen médical et celui de prévenir sa famille ou son employeur. L'intéressé a décidé, en hésitant, de demander l'assistance d'un avocat puis il a signé, non pas un procès-verbal mais le registre judiciaire de garde à vue. Les contrôleurs se sont entretenus avec lui après douze heures de garde à vue ; ils ont alors appris que le PV de notification des droits ne lui avait pas encore été présenté. Ce document, joint à la procédure, a été examiné par les contrôleurs qui ont constaté que l'ensemble des droits y était mentionné comme ayant été notifiés, alors qu'il n'en a rien été.

Informée de cette pratique lors de la réunion finale, la hiérarchie a indiqué vouloir y mettre fin sans délai par la diffusion d'une note de service.

Recommandation

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

La notification des droits doit se pratiquer dans un lieu respectant la confidentialité et s'effectuer de manière à ce que tous les droits soient énoncés et expliqués pour que la personne gardée à vue soit en capacité de les mettre en œuvre.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Besançon. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de la traduction des langues serbo-croates et plus généralement des pays de l'Europe

de l'Est ; ils font alors le plus souvent appel à quelques personnes assermentées, spécialisées dans ces traductions.

Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la compréhension de la langue française.

Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues mais, comme pour les personnes s'exprimant en français, il n'est pas laissé à disposition.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du TGI de Besançon ; le procureur de la République demande à être averti dans un délai extrêmement rapide et qui ne devrait pas dépasser, au risque de voir lever la mesure, et sauf exception, les trente minutes.

Les OPJ ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, que ce soit par télécopie, par e-mail sur une adresse dédiée, ou par téléphone en cas d'affaire sensible, criminelle, ou d'implication d'un mineur.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire, mentionné lors de la notification des droits, n'est pas rappelé oralement en début de chaque audition ; il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

Selon les renseignements recueillis, l'outil statistique ne permet pas de mesurer le nombre de personnes sollicitant l'exercice d'un quelconque droit attaché à la garde à vue.

Sur les trente mesures consultées sur le registre, quinze personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont pu constater, que la demande est satisfaite sans délai.

Cependant il n'est qu'exceptionnellement fait usage du droit de s'entretenir par téléphone avec un proche – réalisé dans cette hypothèse dans le bureau de l'enquêteur et en sa présence – et jamais de celui d'une rencontre physique. Aucune explication particulière n'a été avancée par les enquêteurs.

Les enquêteurs indiquent n'avoir jamais été confrontés à une demande d'information aux autorités consulaires

1.4.6 L'examen médical

Un protocole relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale a été établi sur le ressort judiciaire du TGI de Besançon en 2012. Celui-ci concerne les examens médico-légaux de victimes aux fins de constatations des traumatismes et détermination de l'incapacité totale de travail, les examens de comptabilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue, les examens médicaux liés à la route (examens cliniques et prélèvements biologiques), et les levées de corps. Tous ces examens sont réalisés par l'unité médico-judiciaire (UMJ) du CHU de Besançon à laquelle sont adressées toutes les réquisitions. Le CHU mobilise à cet effet, 3,2 ETP de médecins, 1 ETP de psychologue et 0,75 ETP de secrétaire. Les examens de garde à vue sont réalisés dans les locaux du commissariat de police ou des brigades de gendarmerie. Une astreinte de médecin du service de médecine légale est organisée. Les actes font l'objet d'un financement dérogatoire au code de procédure pénale et sont financés au moyen d'une dotation annuelle et forfaitaire allouée directement par les services de la chancellerie à l'établissement de santé siège de l'UMJ.

Ce protocole initial de trois ans a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 et est en cours de renouvellement.

Bonne pratique

Un protocole de mise en œuvre de la médecine légale garantit un exercice adapté de cette médecine au profit des forces de sécurité intérieure.

Pour le traitement des IPM, une convention de partenariat a été signée le 5 mai 2017 entre le préfet, le DDSP et l'association SOS médecins ; cette convention permet un examen médical dans un délai de 60 minutes par un médecin de SOS dans les locaux du commissariat de police sur réquisition administrative, avec paiement forfaitaire de chaque praticien tous les trimestres.

Bonne pratique

Une convention avec l'association SOS médecins permet un accès au médecin 24h/24 pour les ivresses publiques manifestes.

En cas d'urgence il est fait appel aux pompiers.

Si le patient est amené à l'hôpital, le personnel d'escorte n'entre pas dans la salle d'examen. La personne est démenottée uniquement si le médecin le demande. Une évasion s'est produite récemment dans de telles conditions depuis le bureau d'examen.

Sur les trente mesures de garde à vue consultées, onze examens médicaux ont été demandés et neuf réalisés (deux n'ont pu être organisés du fait du départ trop rapide de la personne), avec un temps de déplacement compris entre une et trois heures.

L'achat des traitements est réalisé en pharmacie sur réquisition.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Besançon regroupe 180 avocats, dont certains spécialisés en droit pénal, participent à la permanence des personnes gardées à vue. Les OPJ détiennent le tableau mensuel établi par le bâtonnier qui mentionne quotidiennement trois avocats joignables sur leur numéro de téléphone professionnel.

Si l'avocat se présente au-delà du délai imparti l'audition est interrompue pour lui permettre de procéder à un entretien avec son client ; ces entretiens ont lieu dans le bureau de l'OPJ, quand la procédure est suivie par l'une des unités de la sûreté départementale autre que l'unité judiciaire de premier niveau, à savoir le quart ou le groupe d'appui judiciaire (GAJ); concernant les personnes gardées à vue auditionnées par l'un ou l'autre de ces deux services. L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles mais parfois sur le banc de la zone d'attente devant celles-ci, dans des conditions de confidentialité médiocres.

La consultation de trente mesures, dans le registre de garde à vue, fait apparaître que dix-sept personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; celui-ci ci a été contacté entre une à trois heures après le début de la garde à vue ; un seul ne s'est pas présenté.

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu de manière à ce que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique scrupuleusement les règles spécifiques, sauf à bloquer

le déroulé du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de 16 ans, était généralement pratiqué, à l'initiative de l'OPJ pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Les parents sont informés par téléphone et un message laissé sur le répondeur, le cas échéant ; il n'est pas rare qu'un équipage soit envoyé sur place.

Bien que l'assistance de l'avocat soit obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016, les contrôleurs ont relevé, en examinant les deux derniers registres, quelques carences dont une qui a entraîné, sur ordre du parquet, la levée immédiate de la garde à vue.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Depuis 2017 le nombre de gardes à vue pour les mineurs de plus de 16 ans est en augmentation, de l'ordre d'une douzaine par mois.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation la notification par le magistrat est effectuée par visioconférence ; il peut arriver, dans les affaires sensibles ou de nature criminelle que le magistrat se déplace ou que la personne gardée à vue soit conduite au palais de justice. La prolongation n'a jamais été refusée même quand la personne a présenté au magistrat du parquet des observations pour s'y opposer.

Entre le 22 février et le 21 mars 2018, quinze prolongations pour une durée de 48 heures ont été prononcées sur cent mesures de placements en garde à vue.

Dans les deux derniers registres examinés par les contrôleurs, aucune prolongation n'a été décidée pour plus de 48 heures ; Il a toutefois été précisé, qu'en 2017, quelques gardes à vue décidées sur commission rogatoire du juge d'instruction dans des procédures de trafic de stupéfiants, avaient atteint 96 heures.

1.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE BENEFCIENT PAS DE L'INTEGRALITE DE LEUR DROITS SPECIFIQUES

En 2018 et jusqu'au jour du contrôle, trente-trois personnes de nationalité étrangère ont été retenues au commissariat le temps de la vérification de leur droit au séjour. Ce nombre s'explique par l'évacuation d'un squat dans lequel s'étaient réfugiées quinze personnes de nationalité roumaine.

Selon les renseignements obtenus, leurs droits leur sont notifiés dans leur langue, grâce à un interprète, mais aucun document les rappelant ne leur a été remis.

S'ils doivent être placés en cellule ils sont, dans la mesure du possible, isolés des personnes gardées à vue. Aucun effet personnel autre que la vêture n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont conduites dans les centres de rétention administrative (CRA) voisins.

Le commissariat est peu confronté à des mineurs étrangers non accompagnés. Dans cette hypothèse, les fonctionnaires de police prennent attache avec un magistrat du parquet afin que les services de l'aide sociale à l'enfance les prennent en charge.

Recommandation

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.

1.6 LES REGISTRES NE SONT PAS TOUS CONFORMES, NI TENUS AVEC RIGUEUR

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un registre des rétentions administratives a été ouvert par le commissaire de police, chef d'établissement, le 1^{er} août 2004 ; plusieurs OPJ ignoraient son existence.

Non conforme aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ce registre, mal renseigné, ne fait pas état de la notification des droits à la personne retenue. Il semble que les retenues sont inscrites de façon aléatoire (treize seulement en 2017). En pratique l'identité de chaque personne étrangère conduite au commissariat pour vérification de la régularité de son séjour est inscrite sur un cahier, sorte de main courante sans que n'y soient précisées ni l'heure d'arrivée et ni celle sortie, mais uniquement la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

Recommandation

Conformément à la loi de 2012, un registre spécifique doit être tenu avec rigueur et faire état des mentions exigées par l'article L611-1-1 du CESEDA.

Un registre de garde à vue du geôlier correspond au registre administratif du poste ; le dernier a été ouvert par le commissaire le 16 avril 2018.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin et rigueur par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage de soixante-deux personnes y figuraient, avec notamment l'inscription de leur état civil, l'inventaire contradictoire de la fouille, l'heure de la prise des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat. Ce registre sert de référence aux OPJ qui viennent le consulter ou interrogent le geôlier pour remplir *a posteriori* le registre judiciaire.

Un **registre IPM**, examiné par les contrôleurs, a été ouvert le 22 avril 2018. Le passage de huit personnes placées en chambre de dégrisement y figurait ; l'inventaire des effets de chacune d'elle était répertorié et la surveillance, effectuée toutes les quinze minutes, rigoureusement tracée.

Ce registre devrait faire partie du registre d'écrou dans lequel doivent figurer, outre les personnes retenues pour ivresse, celles placées en retenues judiciaires en attente d'exécution de jugement ou de mandat de recherches. Un tel registre, règlementairement prévu, est inexistant au commissariat de Besançon.

Recommandation

Un registre d'écrou doit être ouvert et une formation doit être dispensée au personnel amené à le renseigner.

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant 100 folios, permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Annuellement il est ouvert environ six registres, chacun étant paraphé à l'ouverture et à la fermeture par le commissaire adjoint du DDSP.

Les contrôleurs ont examiné les deux derniers registres, l'un ouvert le 21 février 2018 pour être fermé le 21 mars, l'autre, en cours, et utilisé jusqu'au feuillet 68.

Outre la pratique qui consiste, pour l'OPJ en charge de la garde à vue, à ne renseigner les rubriques, qu'au vu du registre du geôlier, bon nombre d'omissions ont été relevées qui ont été signalées aux commissaires présents lors de la restitution. A titre d'exemples et sans être exhaustif, absence d'indications d'heure de levée de mesures, absence de mentions d'auditions, absence de venues de l'avocat et du médecin, retenues judiciaires figurant, à tort, dans ce registre, durée de garde à vue erronée (18/03 au 30/03), absence de signature de l'OPJ.

Par ailleurs la personne captive, est invitée, par l'OPJ, à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, et ce « *afin de ne pas oublier* », ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit être tenu avec une exactitude rigoureuse et ne doit être signé qu'au moment de la levée de la mesure.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES NE SONT PAS FAITS

Une note du 19 juillet 2017 concerne l'organisation du contrôle interne relative aux personnes retenues et décline les instructions de la direction générale de la police nationale, de l'inspection générale de la police nationale et du coordonnateur zonal sur le contrôle interne. Cette note rappelle les textes de référence de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le code de procédure pénale et le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales. Cette note détaille de manière très précise et actualisée les modalités concrètes de prise en charge en garde à vue comme les mesures de sécurité à prendre dans le respect de la dignité, le rôle de chaque agent tout au long de la chaîne de prise en charge, les modalités pratiques de palpation, fouilles, retraits d'objets dangereux, etc. Cette note précise que les lunettes doivent être rendues à chaque sortie de cellule pour le respect de la dignité lors des déplacements.

Une seconde note de service du 15 décembre 2017 met en place un contrôle interne des personnes retenues au sein de la DDSP. Très générale, elle ne semble pas avoir encore été mise en œuvre car, pour ce qui concerne le contrôle des registres, aucun visa n'a été retrouvé sur l'ensemble des registres par un officier, un commissaire, ou un magistrat du parquet.

Recommandation

La hiérarchie doit contrôler régulièrement les registres et s'assurer de leur bonne tenue.